

## Arrêt

**n° 296 154 du 24 octobre 2023**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN**  
**Avenue Louise 390/13**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2023 avec la référence 106436.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ALENKIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité azerbaïdjanaise et de confession musulmane. Vous seriez né le 02/01/1975 à Bakou en Azerbaïdjan . Le 30/11/2018, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan . Vous seriez arrivé en Belgique fin novembre 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale le 13/11/2019, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, vous auriez commencé à travailler au sein du ministère des situations d'urgence. Vous auriez toujours été loyal envers le ministère, ce qui vous aurait valu plusieurs certificats honorifiques. En 2017 vous auriez même été décoré d'une médaille par les responsables du ministère.*

*En 2017, un certain [S.P.] serait devenu le responsable du ministère des situations d'urgence. Peu après son entrée en fonction, [S.P.] aurait ordonné les employés du ministère de s'allier à la police et de se rendre sur les manifestations afin de disperser les manifestants. Vous auriez refusé de vous plier à ses ordres car vous ne vouliez pas user de la violence contre les civils et n'auriez par ailleurs jamais reçu d'ordres de cette nature auparavant. Un ou deux mois après votre opposition à intervenir au sein de manifestations, [S.P.] vous aurait à nouveau ordonné de disperser les manifestants. Vous vous seriez rendu à la manifestation, mais auriez refusé d'intervenir et de disperser les manifestants.*

*Le lendemain de votre opposition, vous auriez été arrêté et détenu 3 jours au poste de Nasimi, au cours desquels vous auriez été battu. Vous aurez été accusé de soutenir l'opposition et auriez par conséquent régulièrement été convoqué au poste de police (par appel téléphonique ou la police venait vous chercher à votre domicile).*

*Après chaque manifestation, votre chef organisait des réunions au cours desquels il insultait ceux qui n'avaient pas correctement exécuté les ordres. Un jour, vous n'auriez plus supporté qu'il vous parle de la sorte et l'auriez frappé. Suite à cette altercation, vous auriez été placé au cachot pour la nuit et le lendemain vous auriez été licencié.*

*Après avoir été licencié vous auriez encore été détenu à 3 reprises. Les deux premières fois vous auriez été arrêté dans votre village et relâché le soir même. Vous auriez été arrêté une troisième fois lorsque vous vous trouviez en ville.*

*Après votre licenciement vous auriez participé à quelques manifestations afin de protester contre le gouvernement. C'est pourquoi vous auriez régulièrement été arrêté la veille ou le jour même des manifestations durant quelques heures afin de vous empêcher d'y participer.*

*L'ensemble de ces événements vous auraient poussé à quitter le pays le 28 novembre 2018, afin de vous mettre en sécurité. Vous seriez arrivé en Belgique deux jours plus tard. Depuis votre départ pour la Belgique, la police azérbaidjanaise serait venue à plusieurs reprises à votre domicile afin de questionner votre épouse pour vous retrouver.*

*Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 13 novembre 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Notons toutefois, que votre second entretien (en date du 15/06/2022) s'est déroulé en russe. Il vous a été demandé à plusieurs reprises (dans la salle d'attente ainsi qu'en tout début d'entretien) si vous acceptiez de faire l'entretien en russe. Il vous a également été proposé de postposer votre entretien pour qu'il puisse se dérouler en azéri mais vous vous avez refusé la proposition et avez affirmé maîtriser la langue russe.*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes survenues suite à votre opposition au responsable du ministère des situations d'urgence à savoir [S.P.]. En effet, vous auriez refusé les ordres donnés par votre chef [P.] à savoir d'utiliser de la force pour disperser les manifestants. Vous auriez par conséquent été traité de traître à la patrie. Ensuite, lors d'un briefing vous vous seriez battu avec votre responsable et auriez ensuite été licencié. En raison des problèmes rencontrés avec [S.P.] vous dites avoir été inscrit sur liste noire et craignez dès lors d'être emprisonné en cas de retour en Azerbaïdjan. Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des faits que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction en ce qui concerne la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de ceux-ci se voit anéantie par différents éléments relevés dans votre dossier administratif, ainsi que de nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations au sujet des craintes que vous invoquez.

Avant d'exposer les éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations, notons toutefois, que le CGRA ne doute pas du fait que vous auriez, à un moment donné, fait partie du ministère des situations d'urgence. En effet, les médailles, les certificats d'honneur, les photos que vous déposez ainsi que vos connaissances permettent d'établir votre lien avec le ministère des situations d'urgence. Toutefois, cette seule constatation ne permet pas de convaincre le CGRA que vous auriez, pour autant rencontré des problèmes dans le cadre de votre fonction.

En effet, je constate que vos déclarations concernant vos arrestations ne sont pas constantes et ne permettent pas d'en établir la réalité. Je relève en outre que celles-ci sont particulièrement imprécises, notamment en ce qui concerne le nombre de vos arrestations et détentions. En effet, lors de votre entretien du 21/06/2021 vous dites clairement avoir été arrêté une seule fois après avoir refusé de disperser les manifestations. Vous dites alors avoir été détenu pendant 3 jours au poste de police de Nasimi et quelques jours après votre libération, avoir été licencié (NEP1, p.8). Après votre licenciement vous auriez encore été arrêté quelques fois durant quelques heures avant les manifestations afin de vous empêcher d'y participer (NEP1, p.6 et 8). Vous affirmez avoir été arrêté une à deux fois au total (NEP1, p. 8). Vous précisez que lors de vos détentions vous étiez uniquement battu mais vous n'auriez jamais été interrogé (NEP1, p.8).

Lors de votre deuxième entretien au Commissariat Général, vos déclarations au sujet du nombre de vos arrestations et les conditions dans lesquelles celles-ci se seraient déroulées est manifestement incompatible avec vos déclarations précédentes. Vous évoquez en effet des punitions régulières au cachot lorsque vous ne respectiez pas les ordres donnés (et ce, avant votre licenciement). Vous précisez avoir été mis au cachot "deux ou trois fois, peut-être plus, mais pas moins de trois" lorsque vous refusiez d'exécuter les ordres donnés dans le cadre de votre travail (NEP2, p. 5). Après votre licenciement que vous auriez été convoqué 3 ou 4 fois au poste de police. Ensuite vous dites que vous auriez en fait peut-être été arrêté 2 ou 5 fois mais que vous ne savez plus vraiment car c'était y a longtemps. Vous dites avoir été arrêté 2 fois lorsque vous vous trouviez au village et une fois en ville et que les détentions duraient une journée. Vous revenez ensuite sur vos déclarations et dites que c'est à deux reprises que vous auriez été détenu au poste de police de la ville (NEP2, p. 7). Vous expliquez ensuite, que la dernière détention aurait été la plus douloureuse et vous auriez été fortement battu. Vous dites également que vous étiez auditionné et interrogé lors de chaque détention afin de comprendre les raisons qui vous poussaient à ne pas obéir aux ordres qui vous étaient donnés (NEP 2, p.6).

Relevons aussi que lors de votre second entretien au Commissariat Général, vous avez soutenu vous être battu avec votre chef, suite à quoi vous auriez été "séquestré et gardé un ou deux jours à la police" (NEP2, p. 4). Outre l'imprécision au sujet de la durée de cette détention, il convient de relever que cette durée ne correspond pas aux trois jours de détention dont vous aviez parlé durant votre premier entretien au CGRA. De plus, il y a lieu de relever que vous n'avez pas mentionné de rixe avec votre chef lors de votre premier entretien au CGRA, alors que pourtant cet incident serait celui qui aurait déclenché les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP2, p.4). Confronté au fait que vous n'avez pas abordé ces faits auparavant, vous dites en avoir parlé lors du premier entretien au CGRA mais qu'il est possible que l'interprète ne l'ait pas bien communiqué (NEP 2, p.7). Toutefois, vu l'importance des faits, à savoir que vous auriez frappé votre responsable et que vous auriez été mis au cachot, il tout à fait improbable que l'interprète puisse avoir omis de traduire ces

déclarations. De plus, rappelons qu'il vous a été demandé en début de votre entretien en date du 21/06/2021 si vous compreniez bien l'interprète, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP1, p.3).

ces nombreuses divergences ainsi que l'imprécision flagrante de vos déclarations ne permet pas d'accorder foi au fait que vous auriez connu des problèmes tels que ceux que vous relatez dans le cadre de votre travail au ministère des situations d'urgence.

Notons que vous dites par la suite que vous pourriez en fait et par ailleurs vous auriez été arrêté à 2 reprises à la ville (et non une seule fois comme vous le prétendiez). Par conséquent, ce manque important de consistance et de clarté relevé au sein de vos propos ne permet pas au CGRA de croire que vous auriez réellement vécu ces dites détentions.

De plus, le CGRA relève un certain nombre d'incohérences au sein de vos déclarations qui affectent davantage vos déclarations et donc la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés. Tout d'abord concernant votre fonction en elle-même, vous dites d'abord qu'il s'agissait d'une structure militaire mais que vous n'auriez jamais porté d'arme car vous interveniez sur des zones d'accidents ou d'incendies (NEP 1, p.7). Lors de votre second entretien au CGRA vous affirmez de manière spontanée avoir porté une arme dans le cadre de votre travail et ajoutez que vous étiez considéré comme des soldats (NEP 2, p.4). Ensuite, pour ce qui est de votre participation personnelle aux manifestations anti-gouvernementales, vous affirmez lors de votre premier entretien avoir participé à une ou deux manifestations après votre licenciement. Questionné sur la nature de ces manifestations vous ne semblez pas savoir concrètement l'objet de ces manifestations ni par qui elles étaient organisées (NEP1, p.9). Lorsqu'il vous est posé cette même question, à savoir « avez-vous personnellement participé à des manifestations en Azerbaïdjan (pas dans le cadre de votre travail) » vous répondez n'avoir « jamais été à une manifestation » vous ajoutez ensuite « non non je n'ai jamais manifesté, ni eu de problème avec les autorités » (NEP2, p.9). Confronté à cette inconsistance, vous dites en fait ne pas avoir compris la question et pensiez qu'il vous était demandé si vous aviez « organisé » des manifestations. Vous poursuiviez votre justification en disant que votre langue est l'azéri et non le russe. Rappelons qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous vous sentiez apte à faire cet entretien en russe et vous avez affirmé maîtriser la langue et comprendre l'interprète (NEP2, p.10). En outre, aucune difficulté de compréhension ou d'expression n'a été constatée durant l'entretien. Ainsi, une telle explication ne permet pas de justifier ce manque de consistance.

Pour ce qui est de votre peu d'empressement à demander l'asile (vous seriez arrivée en Belgique le 30 novembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 13/11/2019) relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir connus en Azerbaïdjan dans le cadre de votre activité professionnelle.

Par conséquent, le Commissariat Général estime que l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie. Il n'y a pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Azerbaïdjan vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, l'original de votre carte d'identité (cf. document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») établit à suffisance votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Quant au rapport médical que vous déposez, (cf. document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), soulignons que, bien qu'ils ne soient pas contestés, ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Thèses des parties**

#### 2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité azerbaïdjanaise et invoque une crainte à l'égard de S.P., le responsable du ministère des situations d'urgence. Il déclare d'une part, s'être opposé aux ordres de ce dernier et avoir refusé d'utiliser la force pour disperser les manifestants, et d'autre part, avoir été considéré comme un traître en raison de son opposition aux ordres de son supérieur. En outre, il déclare s'être battu avec son supérieur lors d'une réunion et avoir été licencié. Par ailleurs, il affirme qu'en raison des problèmes rencontrés avec S.P., il a été inscrit sur la liste noire et, dès lors, craint d'être emprisonné en cas de retour au pays d'origine.

#### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

#### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Elle relève que « il n'y a aucun doute concernant l'identité et les activités du requérant.

Le requérant n'est pas d'accord avec la décision du 30 novembre 2022.

Le requér[ant n'a jamais été d'accord de l'action répressive contre la population locale.

Il n'a jamais été agent de police et ce n'était pas son travail d'agir de manière répressive.

Il a été obligé par son patron [S.P.] d'agir de manière répressive contre la population locale protestataire.

D'autres em[p]loyés du requér[a]nt étaient aussi contre cette manière brutale de résoudre le problème et ont aussi été poursuivis.

Certains de ces collègues ont demandé et reçu la protection internationale dans d'autres pays Européens comme l'Allemagne ou la France.

Le requér[a]nt fournira ces preuves plus tard.

La situation de ces collègues est la même que celle du requér[a]nt.

Ces preuves vont être importantes pour son dossier de protection internationale.

Le requér[a]nt a toujours été un employé exemplaire durant son service à Baku, mais a

du arrêter en raison des poursuites cont[r]e sa personne qui ont aussi été la cause de son départ du pays [...] L'entretien du 15 juin 2022 au CGRA a eu lieu dans la langue russe alors qu'il ne la comprend pas.

Ceci a naturellement conduit à un grand nombre d'erreurs dans le compte rendu de l'entretien.

Le requér[a]nt n'est pas juriste et n'avait pas d'avocat durant son entretien, il ne connais[s]ait pas les conséquences de l'entretien dans une langue qu'il ne parle pas couram[m]ent [...] La partie adverse reconnaît qu'il a été prouvé que le requér[a]nt a travaillé dans le Ministère des situations d'urgence.

Le requér[a]nt donne quelques réponses pas très détaillées, il était stressé par la situation de son pays d'origine, il a alors oublié quelques détail[s]s mais l'essence du sujet est présente.

La traduction de l'entretien du 15 juin 2022 n'est pas exacte(fausse).

Le requér[a]nt avait ses armes person[n]nelles sur lui [...] Le [requérant] ne con[n]aissait pas la procédure de la demande d'asile, il pensait que la situation dans son pays natal allait changer. Ce fut la raison pour laquelle il est resté 1 an en Belgique sans demander de protection internationale.

Le requérant a donc de sérieux motifs de penser que s'il retourne dans son pays, il encourt un risque réel de violence voir de mort.

Le récit du requér[a]nt est fiable, les petites incohérences ne sont pas importantes.

Sa crainte de poursuites est grave et évidente.

Il existe donc dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution s'il retourne dans son pays au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, un demandeur d'asile - comme le requérant - ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires [...] ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3.2. Elle précise que « Sur base de ces éléments le statut de la protection subsidiaire doit être accordé au requérant.

Le requérant tient également à rappeler que les autorités sont toujours à sa recherche et demandent après lui.

Les autorités se sont rendus au domicile de plusieurs membres de la famille du requérant.

Il est donc bien question de risque réel et de menaces graves pour la vie du requérant.

Il y a un risque réel qu'à son retour en Az[e]rbaïdjan.

La violation des droits de l'homme est une chose « normale » en Az[e]rbaïdjan.

« Le requérant risque réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » ».

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « d'annuler la décision du 30 novembre de refus à l'encontre du requérant et de renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] de réformer la décision contestée et d'accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Azerbaïdjan.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève le caractère divergent, imprécis et incohérent des propos tenus par le requérant au sujet des problèmes qu'il aurait rencontrés suite à son opposition aux ordres du responsable du ministère des situations d'urgence.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la circonstance que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'identité du requérant et qu'il aurait, à un moment donné, fait partie du ministère des situations d'urgence, force est de relever que ces éléments ne permettent, toutefois, pas de convaincre des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés, dans le cadre de ses fonctions. Ainsi, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », celui-ci trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

En outre, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des faits que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction en ce qui concerne la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de ceux-ci se voit anéantie par différents éléments relevés dans votre dossier administratif, ainsi que de nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations au sujet des craintes que vous invoquez* », n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « Le récit du requérant est fiable, les petites incohérences ne sont pas importantes ». Toutefois, le Conseil constate que les nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse, portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qui en entachent la crédibilité.

Quant à l'argumentation selon laquelle le requérant « a été obligé par son patron [S.P.] d'agir de manière répressive contre la population locale protestataire », il convient de constater que le requérant est resté en défaut d'étayer ses allégations, de sorte qu'elles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle certains collègues du requérant bénéficient d'une protection internationale dans des pays européens, force est de relever qu'il s'agit de simples allégations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne peuvent être retenues, en l'espèce.

Les allégations selon lesquelles « Le requérant fournira ces preuves plus tard », « La situation de ces collègues est la même que celle du requérant », et « Ces preuves vont être importantes pour son dossier de protection internationale », ne sauraient davantage être retenues, dès lors, que le requérant reste en défaut de produire de tels éléments.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'entretien du 15 juin 2022, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications avancées, en termes de requête, et estime que l'argument relatif à la survenance d'une possible erreur de compréhension est très peu crédible, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel susmentionné, que le requérant a déclaré qu'il maîtrise le russe (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 juin 2022, p.2). En outre, il ressort des notes de l'entretien personnel du 21 juin 2021, que le requérant avait déjà signalé qu'il parle « Russe, ukrainien, turc, azéri et un peu le néerlandais » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2021, p.5).

De même, les allégations selon lesquelles « Ceci a naturellement conduit à un grand nombre d'erreurs dans le compte rendu de l'entretie[n] », « Le requérant n'est pas juriste et n'avait pas d'avocat durant son entretie[n], il ne connaissait pas les conséquences de l'entretie[n] dans une langue qu'il ne parle pas couramment » et « La traduction de l'entretien du 15 juin 2022 n'est pas exacte (fausse) », ne sauraient davantage être retenues, dès lors, qu'il ne ressort pas de cet entretien que le requérant aurait rencontré des problèmes de traduction ou de compréhension. Ainsi, s'agissant plus particulièrement du port d'une arme, le requérant a déclaré, lors de son premier entretien, lequel s'est déroulé en azéri, qu'il ne portait pas d'arme (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 juin 2021, p.7) et, lors du second entretien, il a affirmé qu'il en portait une (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 juin 2022, p.4).

En tout état de cause, le Conseil constate que les entretiens personnels du 21 juin 2021 et du 15 juin 2022, se sont déroulés de manière adéquate et sereine et que le requérant n'a formulé aucune critique quant à la qualité des services de l'interprète présent lors de ces entretiens. En outre, conformément à l'article 57/5<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait l'opportunité de faire parvenir au Commissaire général ses observations relatives aux notes des entretiens personnels dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie desdites notes, ce qui lui offrait l'opportunité de faire valoir d'éventuelles erreurs de traduction ou de retranscription avant la prise de l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif qu'il n'a fait part d'aucune observation ou critique relative aux notes de ses entretiens personnels, ce qui amène le Conseil à remettre en cause la sincérité de son argument tiré d'une possible erreur de traduction ou de compréhension.

Par ailleurs, le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais il doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'il est resté en défaut de faire. Dès lors, les divergences relevées entre les propos du requérant restent établies, pertinentes et contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que le requérant a attendu environ une année sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'il n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard, se limitant à soutenir qu'il « ne connaissait pas la procédure de la demande d'asile, il pensait que la situation dans son pays natal allait changer [...] ». Si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le Commissaire général à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En tout état de cause, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et individualisé des éléments produits par le requérant, à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, comme mentionné *supra*, les nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse, portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant et entachent la crédibilité de son récit. Dès lors, les propos du requérant ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus par le requérant.

4.5.5. En ce qui concerne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé* « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En ce qui concerne la situation prévalant en Azerbaïdjan, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante se limite à soutenir que « La violation des droits de l'homme est une chose « normale » en Azerbaïdjan » sans toutefois, étayer son allégation au regard de la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elle ne saurait être retenue.

En tout état de cause, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale (voir les développements émis *supra*) et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les allégations selon lesquelles « les autorités sont toujours à sa recherche et demandent après lui », « Les autorités se sont rendu[e]s au domicile de plusieurs membres de la famille du requérant », et « Il est donc bien question de risque réel et de menaces graves pour la vie du requérant », ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'elles ne sont pas étayées.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Azerbaïdjan, et notamment à Bakou, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de

sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **6. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU